



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service **protection** de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE

N°2015051-0034

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VERTARIS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de papiers et de pâte à papier par désencrage de vieux papiers, situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp » sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 2 août 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 21 juin 2011 sur le site de Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011228-0025 du 16 août 2011 mettant en demeure la société VERTARIS de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 relatives aux conditions d'élimination des boues issues du traitement des effluents et du désencrage ;

VU la lettre de Maître Dominique MASSELON, du 12 septembre 2012, informant la DREAL Rhône-Alpes que le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société VERTARIS par jugement du 24 juillet 2012 et l'a désigné comme liquidateur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 7 décembre 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 1^{er} octobre 2012 sur le site de Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012348-0024 du 13 décembre 2012 imposant à l'encontre de la société VERTARIS, représentée par maître Dominique MASSELON, la consignation auprès d'un comptable public d'une somme de cinquante mille euros (50 000 euros) répondant à l'élimination en centre de compostage des 1 000 tonnes de boues stockées à l'extérieur, à l'air libre, sur le site de la société VERTARIS implanté sur la commune de VOREPPE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 12 janvier 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 10 juillet 2014 sur le site de la société VERTARIS à Voreppe ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 21 juin 2011 l'inspection des installations classées de la DREAL avait constaté que 10 000 tonnes de boues étaient stockées sur des aires étanches à l'air libre, non couvertes, dans des conditions non conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 susvisé : constat qui a fait l'objet de la mise en demeure du 16 août 2011 susvisée ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 1^{er} octobre 2012 l'inspection des installations classées de la DREAL avait constaté qu'il restait encore 1 000 tonnes de boues stockées à l'air libre sur le site de la société VERTARIS à Voreppe, ce qui constituait un non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2011 : constat qui a fait l'objet de la consignation de somme du 13 décembre 2012 susvisée ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 10 juillet 2014 l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté qu'il n'y avait plus de boues stockées sur le site de Voreppe, en effet le chapiteau destiné au stockage des boues était vide d'une part, et d'autre part les 1 000 tonnes de boues stockées à l'air libre avaient également été éliminées ;

CONSIDERANT par conséquent que la mise en demeure du 16 août 2011 peut être levée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral N°2011228-0025 du 16 août 2011, mettant en demeure la société VERTARIS de respecter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006, applicables au site qu'elle exploitait sur la commune de VOREPPE, 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle Centr'Alp, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société VERTARIS, représentée par Maître Dominique MASSELON, liquidateur judiciaire domicilié 16 rue Général Mangin – 38100 Grenoble.

Fait à Grenoble, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE